



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-080

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2023-04-17-00025 - Arrêté N° DEC3/XIII/23/178 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Session 23 (5 pages)

Page 4

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2023-04-19-00001 - fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport du recrutement de gardien de la paix session du 7 mars 2023 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (4 pages)

Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2023-03-20-00011 - Microsoft Word - 2023-12-0010\_arrt\_renovt&transf\_Annecy\_LHSS\_GAIA.docx (3 pages)

Page 13

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-04-03-00016 - 2023-14-0092 Entraide Universitaire chgt nom Entraide Union SESSAD Paul Mourlon chgt nom Albarine rnv (8 pages)

Page 16

84-2023-02-09-00013 - arrêté conjoint ARS et CD n° 2023-14-0043 portant création d'un centre de ressources territorial pour les personnes âgées porté par l'EHPAD du CH Cur de Bourbonnais situé à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) (4 pages)

Page 24

84-2023-04-18-00002 - arrêté conjoint ARS et CD n° 2023-14-0148 portant cession de l'autorisation détenue par l'association ADMR Bresse Dombes pour le fonctionnement du SPASAD expérimental Bresse Dombes situé à Chatillon sur Chalaronne (01400) au profit de la Fédération ADMR de l'Ain (4 pages)

Page 28

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2023-04-18-00001 - Arrêté 2023-18-0180 fixant les TNJP 2023 corrigé pour le CHU de Saint Etienne (3 pages)

Page 32

84-2023-04-19-00003 - Arrêtés N°2022-18-2439 à 2022-18-2687, portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins aux établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (498 pages)

Page 35

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2023-02-02-00017 - Arrêté 2023-17-0071 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Grand Pré à Durtol (3 pages)

Page 533

84-2023-01-20-00016 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Jean PERRIN (4 pages)	Page 536
84-2023-02-02-00016 - Arrêté portant suppression de l'autorisation de la PUI de la clinique des 6 Lacs à Chamalières (63400) (2 pages)	Page 540

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2023-04-17-00020 - Arrêté n°2023-17-0232 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin (Isère) (4 pages)	Page 542
84-2023-04-17-00021 - Arrêté n°2023-17-0233 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain) (3 pages)	Page 546
84-2023-04-17-00022 - Arrêté n°2023-17-0234 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy (Allier) (4 pages)	Page 549
84-2023-04-17-00023 - Arrêté n°2023-17-0235 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 553
84-2023-04-17-00024 - Arrêté n°2023-17-0236 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône) (4 pages)	Page 556

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2023-04-19-00002 - Décision n°2023-16-0049 - 19 avril 2023_Frais Réception et Manifestations.docx (4 pages)	Page 560
--	----------



**DEC 3**

Réf N° DEC3/XIII/23/178

Affaire suivie par : Fabienne Boothe

Tél : 04.76.74.70.09

Mél : fabienne.boother@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DEC3/XIII/23/178 du 17 avril 2023**

relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2023, pour l'académie de Grenoble.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;
- vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 6 février 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

**Article 1** : Le jury chargé d'examiner les candidats au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit pour la session 2023 :

Mme	VEBER Véronique	Rectorat - Grenoble DRH	Présidente de jury
M.	RICHARD Philippe	DSDEN - Grenoble APAE	Vice-président de jury
M.	ACCARDO Sébastien	Collège La Pierre Aux Fées - Reignier AAE	Membre de jury



Mme	ACCARY Isabelle	Collège Les Dauphins - Saint-Jean de Soudain AAE	Membre de jury
Mme	BARRAL Aurélie	Collège G. Monod - Montélimar APAE	Membre de jury
Mme	BERNARD Karine	Conseil départemental - Grenoble Attachée Territoriale	Membre de jury
Mme	BIARD Caroline	INP UGA – Grenoble IGE HC	Membre de jury
Mme	BILLON Monique	DSDEN - Chambéry SAENES CE	Membre de jury
Mme	BOLUBASZ Audrey	DSDEN - Valence SAENES	Membre de jury
Mme	BONNET Delphine	Collège Des 6 Vallées - Bourg d'Oisans SAENES CS	Membre de jury
Mme	BONNET Sandrine	Lycée Hôtelier François Bise - Bonneville AAE	Membre de jury
Mme	BRUGEL Céline	DSDEN - Grenoble SAENES	Membre de jury
Mme	BRUNET Nathalie	DSDEN - Annecy SAENES	Membre de Jury
M.	BRUNETIERE Anthony	Lycée Du Dauphiné - Romans-sur-Isère AAE	Membre de jury
Mme	CADENAT Flory	CIO - Voiron PSY-EN	Membre de jury
Mme	CAMERINO Nathalie	UGA - Grenoble TECH HC	Membre de jury
Mme	CARNEL Magali	DSDEN - Valence SAENES CS	Membre de jury
M.	CASSANY Christophe	Collège Jean Macé - Portes-lès-Valence AAE	Membre de jury
Mme	CHALETOT Mélanie	DSDEN - Valence SAENES	Membre de jury

Mme	CHEVARIN Noémie	DSDEN - Annecy SAENES CS	Membre de jury
Mme	CHOPARD CONJARD Emmanuelle	IEN - Guilhaud Granges SAENES CS	Membre de jury
M.	CRETIN Roland	Collège La Vanoise - Modane PERDIR	Membre de jury
Mme	CUSIN-MERMET Aurore	Collège Jean Lachenal - Faverges SAENES	Membre de jury
M.	DANIEL Florent	Lycée Ferdinand Buisson - Voiron SAENES	Membre de jury
Mme	DESCAS Emmanuelle	Rectorat - Grenoble SAENES CS	Membre de jury
Mme	DESPESE Jenny Nolwenn	UGA - Grenoble AAE	Membre de jury
Mme	DELEVOYE Tatiana	Rectorat - Grenoble APAE	Membre de jury
M.	DUFAUR Jean-Luc	Rectorat - Grenoble DDS	Membre de jury
Mme	FORAY Luce	Collège Du Grésivaudan - Saint-Ismier APAE	Membre de jury
M.	GARCIA-MICHOT Jean-François	DSDEN - Valence SAENES CS	Membre de jury
Mme	GOLERET Dominique	UGA - Grenoble IGE	Membre de jury
Mme	LAFAYE Stéphanie	Lycée Du Grésivaudan - Meylan SAENES	Membre de jury
Mme	LAGNIER Marion	Rectorat - GRENOBLE IGE	Membre de jury
Mme	LE BOEDEC Catherine	Université Savoie Mont Blanc – Chambéry Technicienne CE	Membre de jury
Mme	LEDET Murielle	Collège Liers et Lemps- Le Grand Lemps SAENES CS	Membre de jury

Mme	LIEBAULT Virginie	DSDEN - Grenoble SAENES	Membre de jury
Mme	LOMBARD ROBIN Pascale	Collège René Cassin - Villefontaine SAENES	Membre de jury
Mme	LOUCIF Nadia	Collège Condorcet - Tullins SAENES	Membre de jury
Mme	MARTIN Chloé	DSDEN - Annecy AAE	Membre de jury
Mme	MARTIN DE CHAMAS Stéphanie	Lycée Polyvalent Docteur Gustave Jaume - Pierrelatte AAE	Membre de jury
Mme	OCHIN Marie-José	DSDEN - Valence SAENES CS	Membre de jury
Mme	PACALIN Virginie	Rectorat - Grenoble SAENES CE	Membre de jury
Mme	PEQUIGNOT Anaïs	DSDEN - Valence SAENES CE	Membre de jury
Mme	PICARD WOLFF Aude	DSDEN- Grenoble AAE	Membre de jury
Mme	PLATEL Joanne	Rectorat - Grenoble SAENES CS	Membre de jury
Mme	PRIMARD Céline	Collège Les Dauphins - Saint Jean De Soudain SAENES	Membre de jury
M.	RASPAIL Philippe	EREA Pierre Rabhi - Claix PERDIR	Membre de jury
M.	RIVE Jordy	Rectorat - Grenoble SAENES	Membre de jury
Mme	SAUVAGE Emmanuelle	Lycée Galilée - Vienne AAE	Membre de jury
Mme	SIEGER-CLUZEL Rachel	DSDEN - Chambéry SAENES CE	Membre de jury
Mme	TABARET Roxane	Collège Fernand Bouvier – Saint-Jean-De- Bournay SAENES CS	Membre de jury

M.	TRUPIN Eric	Collège Le Parmelan - Groisy PERDIR	Membre de jury
Mme	WALFI Virginie	Collège François Mugnier - Bons en Chablais SAENES	Membre de jury
Mme	WAZNE Laurence	UGA – SMH ASI ITRF	Membre de jury

**Article 2** : Le jury d'admissibilité se réunira au Tremble, à Gières, le mardi 25 avril 2023.

**Article 3** : Le jury d'admission se réunira au Tremble, à Gières, le mardi 23 mai 2023.

**Article 4** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BZREC-2023-04-14-01  
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport  
du recrutement de gardien de la paix – session du 7 mars 2023  
pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2022 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix – session du 7 mars 2023 ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves de pré-admission de sport du recrutement de gardien de la paix – session du 7 mars 2023 - pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

**Épreuves sportives de pré-admission (Formateurs en Techniques de Sécurité en Intervention) :**

Nicolas ANTHYME, gardien de la paix, MININT  
Christophe AUBERT, brigadier de police, MININT  
Alain BANDA, brigadier de police, MININT  
Guilhem BALDAIRON, brigadier chef de police, MININT  
Sylvain BELLET brigadier chef de police MININT  
Alexandra BERTHIER brigadier de police MININT  
Lionel BISTODEAU gardien de la paix, MININT  
David BLASZCZYK major RULP de police, MININT  
David BONNAVEIRA, brigadier-chef de police, MININT  
Sylvain BOTTIN, brigadier de police, MININT  
Guillaume BREDIER, brigadier de police, MININT  
Thierry CABOUAT, major de police, MININT  
Gilles CHABIN, major de police, MININT  
Pascal CHARRAT, brigadier-chef, MININT  
Patrice CHATELARD, brigadier de police MININT  
Hafid CHEKROUNE, major RULP de police, MININT  
Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major RULP de police, MININT  
Laurent CORNELIS, major de police, MININT  
Serge DEBOULLE, brigadier de police, MININT  
Roland DEFIT, brigadier chef de police, MININT  
Maxime DEJONGHE, gardien de la paix, MININT  
Patrick DROUILLAT, major de police, MININT  
Guillaume DUBOIS brigadier de police MININT  
Loriel DUPONT brigadier de police, MININT  
Adnane EL ALAMI, brigadier chef de police, MININT  
Régis FAUGERES, major de police, MININT  
Jérôme FINOT brigadier chef de police, MININT  
Jean-Max FONTVIELLE, brigadier-chef, MININT  
Yann FORISSIER, brigadier de police, MININT  
Jérôme FINOT, brigadier de police, MININT  
Patrick GAGNAIRE, brigadier-chef de police, MININT  
Ludovic GAILLARD, brigadier chef de police, MININT  
Arnaud GARDETTE gardien de la paix MININT  
Jeôme GARDIER, brigadier de police MININT  
Gilles GARIN, brigadier-chef de police MININT  
Mickaël GUALANO, gardien de la paix, MININT  
Xavier GERACI, brigadier chef de police, MININT

Fabien GHESTEM, brigadier chef de police, MININT  
Grégory HYRAT, brigadier de police, MININT  
Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, MININT  
Laurent JUNIQUE, brigadier de police, MININT  
Olivier KRIEF, major de police, MININT  
Jean-Pierre LABRE, brigadier chef de police, MININT  
Nicolas LAGIER, gardien de la paix, MININT  
Nicolas LOUVIER, gardien de la paix, MININT  
Jérémy MAGNOLON, brigadier de police, MININT  
Bruno MAIS, brigadier-chef de police MININT  
Stéphane MEYER brigadier chef de police, MININT  
Marc MONJOIE, gardien de la paix, MININT  
Thierry MONTEIL, brigadier chef de police, MININT  
Denis MULATIER, major de police, MININT  
Richard NAULEAU major de police MININT  
Guillaume PEYRAT, brigadier de police, MININT  
Sylvain PICHON, major de police, MININT  
Jacky POCHIC, brigadier chef de police, MININT  
Thierry RENAUDIN, brigadier, MININT  
Olivier REYNAUD, brigadier-chef de police, MININT  
Aurélie RICHE, brigadier de police, MININT  
Vincent SABATHE brigadier de police, MININT  
Fabien TUZI, brigadier chef de police, MININT  
Frédéric VACHERON, brigadier de police, MININT  
Florent VARNET, gardien de la paix, MININT  
Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier-chef de police, MININT  
Sébastien VIOLA, brigadier- chef de police, MININT  
David VIVIAN, gardien de la paix, MININT  
Yoann WARIN, brigadier de police, MININT  
Aurélien ZOUAOUI, brigadier de police, MININT

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



**Arrêté n° 2023-12-0010**

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) 6 rue du Forum 74000 ANNECY pour le fonctionnement de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS)- 45 boulevard du Fier, 74000 Annecy.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-176-1et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Lits Haltes Soins Santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 204 en date du 2 juin 2008 du préfet de Haute-Savoie autorisant la création par l'association ALPI, d'un service de trois Lits Halte Soins Santé à compter du 2 juin 2008 ;

Vu, l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2010/1355 en date du 28 juillet 2010 accordant le transfert de l'autorisation de gestion du service de Lits Halte Soins Santé détenue par l'association ALPI au profit de l'association GAIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011/3330 en date du 22 août 2011 autorisant l'extension de capacité d'une place de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association GAIA ; portant la capacité globale de la structure à quatre places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, n°2018-4195 du 6 juillet 2018 autorisant l'extension de capacité de deux places de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association GAIA portant la capacité globale de la structure à 6 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, n°2021-12-0028 du 11 mai 2021 autorisant l'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association GAIA portant la capacité totale de la structure à 9 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2021-12-0055 du 16 juillet 2021 autorisant l'extension de capacité de deux places de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association GAIA portant la capacité totale de la structure à 11 places.

Vu le rapport d'évaluation externe du 18 janvier 2022 ;

Considérant que le transfert des deux Lits Halte Soins Santé localisés à Annemasse sur le site d'Annecy permettra de regrouper l'ensemble des lits gérés par l'association GAIA sur un site unique et de rationaliser ainsi le fonctionnement de la structure ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation accordée à l'association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) 6 rue du Forum 74000 ANNECY pour la gestion de Lits Halte Soins Santé situés dans le département de la Haute-Savoie, 45 boulevard du Fier 74000 Annecy, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 2 juin 2023.

La présente autorisation viendra à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2038.

**Article 2 :** Les deux lits implantés sur le site d'Annemasse sont transférés sur le site d'Annecy (CHRS La Cordée) qui regroupera l'ensemble des lits gérés par la structure.

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5 :** La structure – Lits Halte Soins Santé gérée par l'association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien)  
Adresse (EJ) : 6 rue du Forum 74000 ANNECY  
N° FINESS (EJ) : 74 001 344 6  
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : Service lits halte soins santé  
Adresse ET: LHSS / CHRS la cordée  
45 boulevard du Fier, 74000 ANNECY

N° FINESS ET : 74 001 184 6  
Code catégorie : 180 (Lits Haltes Soins Santé)  
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)  
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Nombre de places : 11

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 20 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la santé publique  
Signé, Aymeric BOGEY

Arrêté N° 2023-14-0092

Portant :

- modification des autorisations de fonctionnement par changement de dénomination de l'entité juridique l'association « Entraide Universitaire » en association « Entraide Union » de :
  - l'institut médico-éducatif « IME Thérèse Hérold » situé à AMBRONNAY (01500) ;
  - l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique fonctionnant en dispositif intégré « DITEP Thérèse Hérold » situé à AMBRONNAY (01500) ;
  - l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique fonctionnant en dispositif intégré « ITEP Paul Mourlon » situé à CHATILLON LA PALUD (01320) ;
  - le service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Paul Mourlon » situé à AMBERIEU EN BUGEY (01500) ;
  - le service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD DelphiDYS » situé à GRENOBLE (38000) ainsi que ses établissements secondaires situés à LA COTE SAINT ANDRE (38260) et VILLEFONTAINE (38090) ;
  - le centre médico-psycho-pédagogique « CMPP Bernard Andrey » situé à GRENOBLE (38000) ;
- mise à jour de la dénomination du « SESSAD Paul Mourlon » devenu « SESSAD de l'Albarine » et renouvellement de son autorisation de fonctionnement,
- recodage du semi-internat en « 21 » .

*GESTIONNAIRE : Association Entraide Universitaire devenue Association Entraide Union*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-326 en date du 31 mai 2010 portant création de l'Institut médico-éducatif « IME Thérèse Hérold » situé à AMBRONNAY (01500) ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0238 en date du 10 février 2021 portant, au sein de l' « IME Thérèse Hérold », réduction de capacité de 2 places d'internat et création de 7 places de semi-internat par redéploiement de places d'internat de l' « ITEP Thérèse Hérold » ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8253 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « ITEP Thérèse Hérold » situé à AMBRONNAY 501500), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0176 en date du 29 octobre 2020 portant mise en œuvre du dispositif intégré à l' « ITEP Thérèse Hérold » par réduction de 20 places d'internat, extension de 4 places et création de 9 places de SESSAD pour enfants ayant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0078 en date du 19 mai 2021 portant autorisation d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) rattachée au « DITEP Thérèse Hérold » ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8256 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « ITEP Paul Murlon » situé à CHATILLON LA PALUD (01320), à compter du 03 janvier 2017;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0139 en date du 29 octobre 2020 portant mise en œuvre d'un dispositif intégré à l' « ITEP Paul Murlon » par réduction de capacité de 7 places d'internat et de 1 place de semi-internat, et création de 22 places de SESSAD pour adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du caractère et du comportement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-01-19 en date du 19 janvier 2007 portant autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Paul Murlon » situé à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0019 en date du 10 février 2021 portant extension de capacité de 13 places du « SESSAD Paul Murlon » situé à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) par redéploiement de places d'internat de l' « ITEP Thérèse Hérold » ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0095 en date du 31 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD DelphiDYS » situé à GRENOBLE (38000), à compter du 28 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8013 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique « CMPP de Grenoble » situé à GRENOBLE (38000) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-06-0046 en date du 30 janvier 2019 portant extension de l'âge du public accueilli et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnants des personnes handicapées ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté 2020-14-238 du 10 février 2021 comporte une erreur matérielle sur la date d'autorisation de l' «IME Thérèse Hérold » qu'il convient de corriger dans le présent arrêté ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD Paul Murlon » ;

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Entraide Universitaire » du 1<sup>er</sup> décembre 2020 validant le changement de nom de l'association désormais dénommée « Entraide Union » ;

Considérant le courrier du gestionnaire en date du 18 août 2021 informant les services de l'Agence régionale de santé du changement de nom de l'association en Association Entraide Union ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association « Entraide Union » du 1<sup>er</sup> décembre 2021 validant le changement de nom du « SESSAD Paul Murlon » en « SESSAD de l'Albarine » ;

Considérant que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité de l'établissement concerné tant en termes de capacité, que de clientèle reçue, de qualification et de répartition des personnels ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 mai 2022 entre l'association Entraide Union et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes concernant ses établissements isérois, prévoyant notamment la mise en œuvre d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) rattaché au « SESSAD DelphiDys » situé à GRENOBLE (38000) à compter de 2022 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association Entraide Universitaire pour le fonctionnement de :

- l'institut médico-éducatif « IME Thérèse Hérold » situé à AMBRONNAY (01500) ;
  - l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique fonctionnant en dispositif intégré « DITEP Thérèse Hérold » situé à AMBRONNAY (01500) ;
  - le service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD DelphiDYS » situé à GRENOBLE (38000), ainsi que ses établissements secondaires situés à LA COTE SAINT ANDRE (38260) et VILLEFONTAINE (38090) ;
  - le centre médico-psycho-pédagogique « CMPP Bernard Andrey » situé à GRENOBLE (38000),
- sont modifiées par le changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en association « Entraide Union »..

Les autres caractéristiques des autorisations sont inchangées.

**Article 2** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Entraide Universitaire pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique fonctionnant en dispositif intégré « ITEP Paul Murlon » situé à CHATILLON LA PALUD (01320) est modifiée par le changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en association « Entraide Union », et par recodage de l'accueil en semi-internat en « 21 - accueil de jour ».

Les autres caractéristiques de l'autorisation sont inchangées.

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association « Entraide Universitaire » pour le fonctionnement du « SESSAD Paul Murlon » est modifiée comme suit :

- modification du nom de l'établissement en « SESSAD de l'Albarine »,
- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 19 janvier 2022,
- modification de la dénomination de l'entité juridique gestionnaire en Association « Entraide Union ».

**Article 4 :** L'article 4 de l'arrêté ARS n° 2020-14-0238 du 10 février 2021 est modifiée comme suit :

« Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'autorisation de l' « IME Thérèse Hérold », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 31 mai 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code. »

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de création ou de renouvellement de chaque établissement ou service concerné. Le renouvellement des autorisations, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Les Directeurs départementaux de l'Ain et de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 3 avril 2023

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvement FINESS :** Changement de dénomination de l'entité juridique, changement de dénomination du « SESSAD Paul Mourlon » et renouvellement d'autorisation, recodage du semi-internat en « 21 » de l'ITEP Paul Mourlon.

**Entité juridique (ancien nom) :** ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE

**Entité juridique (nouveau nom):** ASSOCIATION ENTRAIDE UNION

Adresse : 31 rue d'Alésia – 75014 Paris

N° FINESS EJ : 75 071 931 2

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

### DEPARTEMENT DE L'AIN

**Etablissement :** IME THERESE HEROLD

Adresse : Centre Thérèse Hérold – Château Saint Graz – 01500 Ambronay

N° FINESS ET : 01 000 883 7

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

#### Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	ARS n° 2020-14-0238
2	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	ARS n°2020-14-0238

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/12/2019



**Etablissement :** DITEP THERESE HEROLD  
**Adresse :** Château Saint Graz – 01500 Ambronay  
**N° FINESS ET :** 01 078 002 1  
**Catégorie :** 186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)

**Equipements :**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	22	ARS n° 2021-14-0078
2	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14*	ARS n°2021-14-0078
3	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	9	ARS n°2021-14-0078

\*ces places correspondent à du semi-internat

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/12/2019
02	DIT	12/05/2021
03	EMA	04/09/2020

**Etablissement :** ITEP PAUL MOURLON  
**Adresse :** Château Croissant – 01320 Châtillon-la-Palud  
**N° FINESS ET :** 01 078 060 9  
**Catégorie :** 186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)

**Equipements :**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	842 – Préparation à la vie professionnelle	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	31	ARS n° 2020-14-0139
2	842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11*	Le présent arrêté
2	842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	ARS n°2020-14-0139
3	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7	ARS n°2020-14-0139

\*ces places correspondent à du semi-internat

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/12/2019
02	DIT	12/05/2021

**Etablissement (ancien nom):** SESSAD PAUL MOURLON**Etablissement (nouveau nom):** SESSAD DE L'ALBARINE

Adresse : 66 avenue du Général Sarrail – 01500 Ambérieu-en-Bugey

N° FINESS ET : 01 000 410 9

Catégorie : 182 –Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

**Equipements :**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 6 Tous types de déficiences personnes handicapées	33	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/12/2019

**DEPARTEMENT DE L'ISERE****Etablissement principal:** SESSAD DELPHIDYS

Adresse : 8 rue Raymond Bank – 38000 Grenoble

N° FINESS ET : 38 000 703 9

Catégorie : 182 –Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

**Equipements :**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	207 – Handicap cognitif spécifique	35	ARS n° 2021-14-0095

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	PCPE	01/01/2022

**Etablissement secondaire:** **SESSAD DELPHIDYS – annexe Bièvre Liers**  
 Adresse : 40 rue de la Halle – 38260 La Côte Saint André  
 N° FINESS ET : 38 001 900 0  
 Catégorie : 182 –Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

**Equipements :**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	207 – Handicap cognitif spécifique	15	ARS n° 2021-14-0095

**Etablissement secondaire:** **SESSAD DELPHIDYS – annexe Villefontaine**  
 Adresse : 37 rue Montgolfier – 38090 Villefontaine  
 N° FINESS ET : 38 001 388 8  
 Catégorie : 182 –Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

**Equipements :**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	207 – Handicap cognitif spécifique	35	ARS n° 2021-14-0095

**Etablissement:** **CMPP BERNARD ANDREY**  
 Adresse : 8 rue Raymond Bank – 38000 Grenoble  
 N° FINESS ET : 38 078 495 9  
 Catégorie : 189 –Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

**Equipements :**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	320 – Activités CMPP	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	-	ARS n° 2018-06-0046

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

**Arrêté ARS n°2023-14-0043**

**Portant création d'un centre de ressources territorial pour les personnes âgées porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EHPAD du Centre hospitalier Cœur du Bourbonnais situé à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03500).**

*GESTIONNAIRE : Centre hospitalier départemental Cœur du Bourbonnais*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental de l'Allier**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de l'Allier n° 2016-7183 du 15 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier départemental Cœur du Bourbonnais pour le fonctionnement de l'EHPAD du CH Cœur du Bourbonnais situé à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de l'Allier N° 2022-14-0216 portant autorisation l'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH Cœur du Bourbonnais » situé à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03500) ;

Considérant l'appel à candidature publié en juillet 2022 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour les départements de l'Ain, de l'Allier, de la Loire, de la Métropole de Lyon et du département de la Haute-Savoie conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les 19 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 5 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le Centre hospitalier départemental Cœur du Bourbonnais pour que l'EHPAD CH Cœur du Bourbonnais soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier départemental Cœur du Bourbonnais pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD CH Cœur du Bourbonnais situé à Saint-Pourçain-sur-Sioule, sans modification de la capacité totale.

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD du CH Cœur du Bourbonnais pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 4** : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 9 février 2023

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
par délégation,  
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de l'Allier

Claude RIBOULET

## Annexe FINESS

<b>Mouvement FINESS</b> : création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD CH Cœur du Bourbonnais						
<b>Entité juridique :</b>		<b>CH départemental Cœur du Bourbonnais</b>				
Adresse :		les Combes – 03240 TRONGET				
N° FINESS EJ :		03 000 215 8				
Statut :		11 – Etablissement public départemental hospitalier				
<b>Etablissement :</b>		<b>EHPAD CH Cœur du Bourbonnais</b>				
Adresse :		rue des Fossés – 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE				
N° FINESS ET :		03 078 416 9				
Catégorie :		500 - EHPAD				
<b>Equipements :</b>						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657-accueil temporaire pour PA	11- Hébergement complet Internat	711- PA dépendantes	3	3/01/2017	3	3/01/2017
924- accueil pour PA	11- Hébergement complet Internat	711- PA dépendantes	195	3/01/2017	195	3/01/2017
924- accueil pour PA	11- Hébergement complet Internat	436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées	45	3/01/2017	45	3/01/2017
924- accueil pour PA	21- accueil de jour	436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	3/01/2017	6	3/01/2017
962- unité d'hébergement renforcée (UHR)	21- accueil de jour	436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	12	arrêté 2022-14-0216
<b>412 –centre de ressources territorial pour PA</b>	<b>48 –tous modes d'accueil et d'accompagnement</b>	<b>700 – Personnes âgées</b>	/	/	/	<b>le présent arrêté</b>

Arrêté n°2023-14-0148

**Arrêté portant cession de l'autorisation détenue par l'association ADMR Bresse Dombes pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) expérimental Bresse Dombes situé à CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01400) au profit de la Fédération ADMR de l'Ain**

- Association ADMR Bresse Dombes (ancien gestionnaire)
- Fédération ADMR de l'Ain (nouveau gestionnaire)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté 2016-8233 du 20 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation délivrée à « Association ADMR BRESSE DOMBES » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Bresse-Dombes Châtillon-sur-Chalaronne » situé à CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01400) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-14-0007 portant cession de l'autorisation détenue par l'association ADMR Bresse Dombes pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Bresse Dombes Chatillon-sur-Chalaronne » à CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01400) au profit de la Fédération ADMR de l'Ain ;

Considérant la convention de partenariat entre le SSIAD ADMR Bresse Dombes et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes signée le 1<sup>er</sup> mars 2017 pour la mise en œuvre des actions nécessaires pour accompagner la modernisation ou la création d'un SPASAD expérimental, et l'avenant n° 3 à cette convention signé le 30 décembre 2019 prorogeant la durée de l'expérimentation ;

Considérant le courrier de demande de cession adressé à l'ARS par le Président de la Fédération ADMR de l'Ain pour le compte de l'Association ADMR Bresse Dombes, titulaire de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD Bresse-Dombes Châtillon-sur-Chalaronne, et du SPASAD expérimental Bresse Dombes, ainsi que tous les éléments nécessaires à cette cession transmis à la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier du 17 février 2023 de l'ADMR Bresse Dombes confirmant l'approbation de la cession des autorisations de fonctionnement du SSIAD et du SPASAD expérimental lors de la dernière réunion de son conseil d'administration ;



Considérant le courrier du 9 mars 2023 de la Fédération ADMR de l'Ain confirmant l'approbation de la cession des autorisations de fonctionnement du SSIAD et du SPASAD expérimental lors de la réunion de son conseil d'administration du 21 février 2023 ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par les autorités, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association ADMR Bresse Dombes pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile expérimental « SPASAD Bresse Dombes » situé à CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01400) pour personnes âgées est cédée à la Fédération ADMR de l'Ain, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 2 : Cette autorisation est rattachée à la convention SPASAD expérimental signée entre le SSIAD Bresse Dombes et L'ARS Auvergne-Rhône Alpes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 18 avril 2023

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental  
de l'Ain

Jean DEGUERRY

## Annexe FINESS

### Mouvement FINESS : Cession d'autorisation et FERMETURE du numéro FINESS de l'Association ADMR Bresse Dombes à l'issue de la cession

---

Ancienne Entité juridique : ADMR BRESSE DOMBES  
Adresse : Mairie - 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE  
N° FINESS EJ : 01 001 078 3  
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

### FERMETURE du numéro FINESS de l'Association à l'issue de la cession

Nouvelle Entité juridique : FEDERATION ADMR DE L'AIN  
Adresse : 801 rue de la Source - CS 70 014 - 01442 VIRIAT  
N° FINESS EJ : 01 001 253 2  
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

---

Etablissement : SPASAD Bresse Dombes  
Adresse : 286 Route de Relevant - La Montagne  
01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE  
N° FINESS ET : 01 001 126 0  
Catégorie : 209 SPASAD

### Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	
1	358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	sans capacité	convention
2	469 aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	sans capacité	convention

---

**Arrêté N° 2023-18-0180** annulant et remplaçant l'arrêté 2023-18-0094  
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du

**CHU SAINT ETIENNE  
N° FINESS EJ 420784878**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision n°2023-16-0024 du 28 février 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## Arrête

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2023**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

**Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0418**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 2			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1157,31 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1450,69 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1372,18 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1525,39 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	686,09 €
234	12	Chirurgie - HC	1846,52 €
239	90	Chirurgie -ambu	1477,60 €
232	20	Spécialités couteuses	2562,36 €
233	26	Spé très couteuses - REA	3319,39 €
240	23	Obstétrique - HC	1515,88 €
244	24	Obstétrique_ Hospitalisation ambulatoire	1360,09 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	1031,81 €
256	53	Séance chimiothérapie	1500,46 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1155,85 €
265	52	Séance dialyse	1322,65 €
275	27	Autres séances	1402,76 €

**Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,3453**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1076,43 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	694,35 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1226,04 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	1009,51 €

### **Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 3:**

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 avril 2023

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2439**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)  
010780054**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0900 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 071 456 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	717 698 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>293 023 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 010 721 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	48 322 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>12 412 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>60 734 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**89 288 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2440**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BUGEY-SUD (Belley)  
010780062**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0901 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **252 816 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	170 069 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>48 418 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>218 487 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	33 827 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>502 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>34 329 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**21 068 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2441**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HNO - CH TREVOUX (Montpensier)  
010780096**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0902 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **190 707 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	99 323 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>13 379 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>112 702 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	61 037 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>16 968 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>78 005 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**15 892 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2442**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PAYS-DE-GEX  
010780112**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0903 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **7 720 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	5 839 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>1 881 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>7 720 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **643 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2443**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MEXIMIEUX  
010780120**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0904 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **25 366 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	3 385 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 962 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 347 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 661 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 359 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>20 020 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**2 114 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2444**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PONT-DE-VAUX  
010780138**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0905 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **27 808 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	5 460 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 369 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>6 829 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	16 468 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 511 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>20 979 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**2 317 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2445**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHI AIN-VAL DE SAONE  
010009132**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0899 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **45 441 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	11 975 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 770 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>13 745 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	30 781 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>916 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>31 697 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 787 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2446**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PUBLIC HAUTEVILLE  
010007987**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0896 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **207 800 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	23 979 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 334 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>28 313 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	141 740 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>37 747 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>179 487 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**17 317 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2447**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DE READAPTATION LES ARBELLES  
010002129**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0802 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **74 685 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	57 169 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>17 516 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>74 685 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 224 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2448**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)  
010008407**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0897 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **244 543 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	180 319 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>41 070 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>221 389 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	21 149 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 005 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>23 154 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**20 379 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2449**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU  
010780203**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0806 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **172 320 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	137 213 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>35 107 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>172 320 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**14 360 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2450**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG  
010007300**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0803 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 303 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	7 705 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 598 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>10 303 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **859 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2451**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF L'ORCET (Orcet/Mangini)  
010780278**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0898 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **158 405 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	129 730 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>28 675 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>158 405 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**13 200 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2452**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**UNITE DE DIALYSE DE BOURG-EN-BRESSE (SantélyS)  
010789006**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0808 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **36 345 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	23 433 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>12 912 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>36 345 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 029 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2453**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU SOUFFLE - LE PONTET  
010011641**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0804 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **42 230 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	52 870 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>-10 640 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>42 230 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 519 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2454**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE CONVERT  
010780195**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0805 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **255 250 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	278 803 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-23 553 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>255 250 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **21 271 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2455**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**NEPHROCARE - CH BELLEY  
010780294**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0807 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 123 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	22 427 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-1 304 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>21 123 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 760 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2456**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY  
010780476**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0906 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **80 297 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	48 591 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>31 706 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>80 297 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 691 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2457**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF ROMANS-FERRARI  
010780492**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0907 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **144 117 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	59 802 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>84 315 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>144 117 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **12 010 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2458**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE SSR CHÂTEAU DE GLETEINS  
690050687**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0866 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **33 913 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	20 473 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>13 440 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>33 913 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 826 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2459**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE MPR CHATEAU D'ANGEVILLE  
010780799**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0908 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 315 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	18 880 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 435 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>22 315 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**1 860 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2460**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS  
030780100**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0911 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **559 300 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	351 935 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>128 532 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>480 467 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	42 099 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>36 734 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>78 833 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**46 608 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2461**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MOULINS-YZEURE  
030780092**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0910 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **710 824 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	458 163 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>197 246 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>655 409 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	31 791 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>23 624 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>55 415 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**59 235 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2462**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VICHY (Jacques Lacarin)  
030780118**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0912 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **795 948 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	415 750 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>326 938 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>742 688 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	36 156 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>17 104 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>53 260 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**66 329 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2463**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURBON L'ARCHAMBAULT  
030780126**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0913 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **37 386 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	4 945 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>115 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 060 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	27 725 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 600 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>32 325 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**3 115 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2464**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH COEUR DU BOURBONNAIS  
030002158**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0909 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **77 232 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	4 657 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>3 053 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>7 710 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	46 503 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>23 019 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>69 522 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**6 436 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2465**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**AURASANTE CHAMALIERES  
630784742**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0852 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **210 942 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	254 862 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-43 920 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>210 942 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**17 578 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2466**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE LA PERGOLA  
030780548**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0809 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **136 166 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	70 496 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>27 736 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>98 232 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	20 537 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>17 396 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>37 933 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **11 347 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2467**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS  
030781116**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0810 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **270 517 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	245 881 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>994 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>246 875 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	23 104 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>539 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>23 643 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**22 543 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2468**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE SAINT-ODILON  
030785430**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0811 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **128 169 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	118 979 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>9 190 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>128 169 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **10 681 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2469**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PRIVAS-ARDECHE (Privas/La Voulte)  
070002878**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0916 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **150 674 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	87 663 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>52 036 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>139 699 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	11 230 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>-255 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>10 975 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**12 556 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2470**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CEVENNES-ARDECHOISES  
070007927**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0920 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **43 826 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	14 285 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>15 746 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>30 031 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	8 984 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 811 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>13 795 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 652 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2471**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VALLON PONT-D'ARC  
070780119**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0921 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **30 818 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	6 285 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 999 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>12 284 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 666 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 868 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>18 534 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**2 568 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2472**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)**  
**070780127**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0922 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **42 353 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	10 490 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>7 258 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>17 748 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	20 598 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 007 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>24 605 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**3 529 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2473**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURG-SAINT-ANDEOL  
070005558**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0918 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **40 065 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	10 747 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 833 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>13 580 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	17 526 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 959 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>26 485 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 339 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2474**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CHEYLARD  
070780150**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0923 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **33 886 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	14 596 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>7 929 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>22 525 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	8 461 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 900 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>11 361 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**2 824 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2475**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE (h moze)  
070000096**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0914 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **29 972 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	9 885 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 002 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>13 887 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	11 603 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 482 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>16 085 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 498 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2476**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LARGENTIERE  
070004742**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0917 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **28 282 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	3 738 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>631 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 369 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	24 038 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>-125 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>23 913 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 357 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2477**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ARDECHE-NORD (Annonay)  
070780358**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0926 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **485 871 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	319 108 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>149 524 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>468 632 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	15 247 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>1 992 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>17 239 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **40 489 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2478**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LAMASTRE  
070780366**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0927 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **37 677 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	12 113 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>7 217 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>19 330 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	16 881 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>1 465 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>18 346 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 140 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2479**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH TOURNON SUR RHONE  
070780374**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0928 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **97 690 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	35 078 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>23 326 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>58 404 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	20 320 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>18 966 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>39 286 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**8 141 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2480**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-FELICIEN  
070780382**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0929 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 939 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	7 087 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-4 397 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 690 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	19 336 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>-2 087 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>17 249 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**1 662 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2481**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)  
070005566**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0919 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **496 527 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	357 490 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>41 676 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>399 166 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	75 383 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>21 978 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>97 361 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **41 377 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2482**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**AGDUC - CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE  
380784801**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0828 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **466 421 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>466 421 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>466 421 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **38 868 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2483**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU VIVARAIS (Saint-Dominique)  
070780168**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0814 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **64 373 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	61 406 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 967 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>64 373 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 364 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-2484**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR FILIERIS DES VANS (ex- SSR Folcheran)  
070780226**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0924 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 345 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	11 404 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 941 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>21 345 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**1 779 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2485**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR LE CHATEAU  
070780234**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0925 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 915 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	13 840 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 075 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>22 915 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 910 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2486**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MRC LA CONDAMINE  
070780242**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0812 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **25 054 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	22 119 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 935 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>25 054 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 088 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2487**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SERRIERES  
070000211**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0915 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **20 613 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	22 339 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>-1 726 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>20 613 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**1 718 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2488**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur-Clinique générale de Valence)  
070780424**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0813 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **328 031 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	315 971 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-24 814 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>291 157 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	37 127 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>-253 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>36 874 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**27 336 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2489**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE VIRAC  
070784897**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0930 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **28 642 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	20 036 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 606 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>28 642 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 387 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2490**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CONDAT-EN-FENIERS  
150780047**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0931 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **6 917 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	4 304 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 613 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>6 917 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **576 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2491**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-FLOUR  
150780088**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0932 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **137 566 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	67 470 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>70 096 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>137 566 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **11 464 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2492**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH AURILLAC (Henri Mondor)  
150780096**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0933 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **649 669 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	413 569 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>185 513 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>599 082 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	52 877 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>-2 291 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>50 586 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **54 139 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2493**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)  
150780393**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0934 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **39 389 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	18 266 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>21 123 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>39 389 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 282 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2494**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MAURIAC  
150780468**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0935 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **74 849 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	36 313 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>20 492 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>56 805 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	10 377 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 667 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>18 044 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 237 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2495**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MURAT  
150780500**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0936 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **55 564 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	16 972 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>12 417 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>29 389 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	15 161 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>11 014 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>26 175 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 630 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2496**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU SOUFFLE - LES CLARINES  
150002608**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0815 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **56 922 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	45 306 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>11 616 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>56 922 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 744 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2497**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CMC TRONQUIERES  
150780732**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0817 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **282 387 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	206 697 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>42 057 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>248 754 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	20 047 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>13 586 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>33 633 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**23 532 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2498**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU HAUT-CANTAL  
150780120**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0816 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **25 632 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	2 509 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 157 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>3 666 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	8 803 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>13 164 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>21 967 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**2 136 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2499**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM MAURICE DELORT  
150780708**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0937 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **50 324 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	29 248 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>21 076 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>50 324 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 194 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2500**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VALENCE  
260000021**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0938 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 388 148 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	958 488 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>379 255 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 337 743 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	35 400 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>15 006 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>50 406 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**115 679 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2501**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)  
260016910**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0946 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **611 192 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	327 300 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>201 313 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>528 613 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	61 665 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>20 914 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>82 579 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **50 933 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-2502**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)  
260000047**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0939 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **752 141 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	455 079 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>238 858 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>693 937 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	39 127 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>19 076 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>58 203 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**62 678 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2503**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CREST  
260000054**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0940 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **190 773 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	125 581 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>65 192 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>190 773 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**15 898 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2504**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX  
260000195**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0945 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **86 938 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	23 134 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>12 198 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>35 332 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	32 945 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>18 661 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>51 606 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**7 245 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2505**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH NYONS  
260000088**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0941 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **30 769 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	5 850 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>151 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>6 001 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	19 119 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 648 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>24 767 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**2 564 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2506**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE LA PARISIÈRE  
260000260**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0818 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **77 515 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	72 332 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 183 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>77 515 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 460 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2507**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BUIS-LES-BARONNIES  
260000096**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0942 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 071 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	3 748 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 159 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 907 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	11 846 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 318 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>14 164 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**1 589 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2508**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH DIE  
260000104**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0943 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **45 429 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	10 347 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>22 888 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>33 235 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	5 608 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 586 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>12 194 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**3 786 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2509**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KENNEDY  
260003017**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0819 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **167 651 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	172 402 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-4 751 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>167 651 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **13 971 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2510**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR DIEULEFIT SANTE  
260017454**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0947 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **96 864 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	65 365 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>31 499 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>96 864 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **8 072 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2511**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**LADAPT LE SAFRAN  
260021795**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0944 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **79 717 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	70 353 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 364 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>79 717 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 643 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2512**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE  
380780023**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0950 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **65 228 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	23 750 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 643 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>28 393 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	26 681 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>10 154 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>36 835 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**5 436 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2513**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LA MURE (Fabrice Marchiol)  
380780031**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0951 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **40 784 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	24 038 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 186 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>28 224 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	7 657 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 903 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>12 560 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 399 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2514**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)  
380780049**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0952 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **611 721 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	515 315 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>96 406 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>611 721 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **50 977 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2515**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yves Touraine)  
380780056**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0953 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **154 093 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	70 725 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>24 570 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>95 295 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	38 444 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>20 354 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>58 798 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **12 841 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2516**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH RIVES  
380780072**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0954 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **73 693 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	30 821 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>12 151 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>42 972 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	15 758 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>14 963 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>30 721 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**6 141 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2517**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHU GRENOBLE-ALPES  
380780080**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0955 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **4 173 402 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	3 423 934 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>510 096 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>3 934 030 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	193 852 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>45 520 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>239 372 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **347 783 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2518**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH TULLINS  
380780098**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0956 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **94 132 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	56 735 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>37 397 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>94 132 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **7 844 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2519**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-MARCELLIN  
380780171**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0957 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **89 261 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	31 662 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 592 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>37 254 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	38 618 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>13 389 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>52 007 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**7 438 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2520**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-LAURENT-DU-PONT  
380780213**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0958 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **36 095 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	14 565 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 403 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>16 968 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	17 012 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 115 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>19 127 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 008 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2521**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE  
380780239**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0959 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 399 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	17 549 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 850 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>22 399 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 867 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2522**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BEAUREPAIRE (Luzy-Duffeillant)  
380781351**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0963 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **13 850 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	11 147 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 703 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>13 850 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**1 154 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2523**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VIENNE (Lucien Husel)  
380781435**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0964 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **682 248 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	378 527 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>229 351 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>607 878 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	58 142 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>16 229 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>74 371 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**56 854 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2524**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MORESTEL  
380782771**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0966 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **25 007 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	19 734 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 273 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>25 007 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 084 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2525**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LES GRANGES  
380005918**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0820 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **89 757 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	69 324 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>20 433 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>89 757 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **7 480 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2526**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM ROCHEPLANE (Rocheplane/Anguisses)  
380009928**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0948 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **244 054 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	179 458 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>64 596 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>244 054 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **20 338 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2527**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE  
380012658**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0949 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **952 738 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	842 752 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>74 824 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>917 576 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	27 011 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 151 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>35 162 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**79 395 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2528**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE D'ENDOSCOPIE NORD-ISERE  
380013037**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0821 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **25 418 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	21 631 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>3 787 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>25 418 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 118 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2529**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL  
380017095**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0822 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **59 557 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	53 821 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 736 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>59 557 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 963 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2530**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE  
380020123**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0823 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **44 028 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	38 797 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 231 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>44 028 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 669 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-2531**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Bourgoin-Jallieu)  
380780197**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0824 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **124 341 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	156 311 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-31 970 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>124 341 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **10 362 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2532**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE  
380780288**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0825 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **76 133 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	68 442 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>7 691 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>76 133 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 344 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2533**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE (Ex-CI Grésivaudan)  
380780312**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0960 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **119 057 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	335 559 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-335 559 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	69 073 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>49 984 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>119 057 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **9 921 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-2534**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE  
380780379**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0961 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **52 288 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	40 451 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>11 837 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>52 288 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 357 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2535**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE DE SOINS DE VIRIEU  
380781138**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0962 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **215 712 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	124 176 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>91 536 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>215 712 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **17 976 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2536**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DES CEDRES  
380785956**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0826 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **250 356 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	270 816 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-20 460 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>250 356 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **20 863 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2537**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE BELLEDONNE  
380786442**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0827 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **430 248 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	306 043 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>124 205 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>430 248 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **35 854 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2538**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ROANNE  
420780033**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0974 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 186 793 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	790 224 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>287 845 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 078 069 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	74 797 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>33 927 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>108 724 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**98 899 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2539**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-JUST-LA-PENDUE  
420780041**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0975 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 447 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 488 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>-41 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>12 447 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**1 037 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2540**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CHARLIEU  
420780058**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0976 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 836 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	19 815 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 021 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>21 836 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**1 820 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2541**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE  
420000192**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0967 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **38 827 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	16 457 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 437 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>20 894 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	15 107 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 826 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>17 933 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**3 236 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2542**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH DU FOREZ  
420013831**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0972 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **399 748 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	313 997 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>33 704 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>347 701 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	45 085 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 962 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>52 047 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **33 312 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2543**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH FIRMINY (Le Corbusier)  
420780652**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0977 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **454 247 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	341 905 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>48 931 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>390 836 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	55 154 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 257 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>63 411 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**37 854 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2544**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)  
420780660**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0978 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **148 762 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	85 467 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>63 295 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>148 762 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**12 397 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2545**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU  
420780694**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0979 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 451 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 860 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 591 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>15 451 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**1 288 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2546**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PILAT RHODANIEN  
420016933**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0973 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **38 574 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	3 563 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 737 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>8 300 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	17 430 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>12 844 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>30 274 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 214 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2547**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOEN-SUR-LIGNON  
420781791**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0980 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 771 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	9 720 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 051 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>11 771 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **981 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2548**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD ADENE  
420002479**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0829 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **125 759 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	92 663 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>33 096 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>125 759 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**10 480 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2549**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE (MFL SSAM)  
420002677**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0969 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **26 240 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	21 679 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 561 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>26 240 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 187 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2550**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL DU GIER  
420002495**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0968 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **386 350 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	173 491 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>128 063 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>301 554 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	43 413 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>41 383 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>84 796 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **32 196 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2551**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)  
420010050**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0970 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **406 388 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	384 158 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>22 230 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>406 388 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **33 866 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2552**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHU SAINT-ETIENNE  
420784878**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0982 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **2 957 177 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	2 226 141 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>565 137 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 791 278 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	96 217 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>69 682 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>165 899 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**246 431 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2553**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GCS SANTE A DOMICILE (Saint-Priest-en-Jarez)  
420010258**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0971 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **69 936 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	56 024 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>13 912 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>69 936 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 828 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-2554**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE  
420011413**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0830 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **572 691 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	522 200 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>50 491 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>572 691 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **47 724 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2555**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION  
420011512**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0831 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **166 901 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	115 092 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>51 809 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>166 901 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **13 908 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2556**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**ARTIC 42 - UDM ENTRAÎNEMENT HAD DP  
420789968**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0835 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **170 251 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	141 289 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>28 962 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>170 251 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **14 188 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2557**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM L'ARGENTIERE  
690000401**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1009 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **140 386 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	86 833 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>53 553 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>140 386 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **11 699 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2558**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)  
420780504**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0832 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **223 064 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	213 207 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>9 857 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>223 064 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**18 589 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2559**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM LES 7 COLLINES (MFL SSAM)  
420782096**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0981 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **48 823 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	61 789 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>-12 966 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>48 823 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 069 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2560**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU RENAISSON  
420782310**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0833 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **199 145 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	239 674 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-40 529 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>199 145 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **16 595 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2561**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ  
420782591**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0834 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **81 327 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	22 819 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-787 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>22 032 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	46 941 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>12 354 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>59 295 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 777 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2562**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE ALMA SANTE  
420793697**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0836 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **30 677 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	18 393 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>12 284 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>30 677 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 556 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2563**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE BON SECOURS  
430000109**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0837 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **58 010 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	61 481 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-3 471 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>58 010 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 834 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2564**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)  
430000018**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0983 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **835 099 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	545 154 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>245 836 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>790 990 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	34 244 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 865 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>44 109 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**69 592 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2565**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR SAINT-JOSEPH  
430000141**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0838 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 023 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	17 151 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 872 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>23 023 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**1 919 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2566**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - BEAUREGARD (site CH le Puy)  
430000158**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0839 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **34 985 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	23 487 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>11 498 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>34 985 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 915 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2567**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR JALAVOUX  
430000166**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0840 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **26 616 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	22 271 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 345 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>26 616 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**2 218 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2568**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES  
430000182**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0841 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **30 088 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	20 261 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 827 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>30 088 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 507 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2569**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BRIOUDE  
430000034**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0984 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **156 275 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	94 341 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>33 446 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>127 787 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	25 167 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 320 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>28 487 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**13 023 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2570**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM D'OUSSOULX  
430000216**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0988 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **63 925 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	41 285 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>22 640 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>63 925 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 327 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2571**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CRAPONNE-SUR-ARZON  
430000059**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0985 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 914 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	11 362 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 552 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>16 914 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**1 410 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2572**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LANGEAC (Pierre Gallice)  
430000067**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0986 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **14 483 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	12 080 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 403 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>14 483 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 207 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2573**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH YSSINGEAUX  
430000091**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0987 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **36 088 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	11 347 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 736 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>14 083 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	20 551 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>1 455 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>22 006 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**3 007 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2574**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LE HAUT-LIGNON  
430007450**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0842 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **50 047 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	21 282 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 807 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>23 089 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	29 556 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>-2 598 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>26 958 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**4 171 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2575**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH DU MONT-DORE  
630180032**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0994 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **37 446 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	8 473 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>10 707 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>19 180 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	7 923 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>10 343 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>18 266 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 120 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2576**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL  
630000131**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0989 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **76 874 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	65 626 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>11 248 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>76 874 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 406 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2577**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ENVAL (Etienne Clémentel)  
630780302**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0996 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **136 417 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	94 545 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>41 872 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>136 417 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **11 368 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2578**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHU CLERMONT-FERRAND  
630780989**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0999 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 319 451 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	1 758 653 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 482 280 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>3 240 933 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	41 744 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>36 774 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>78 518 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**276 621 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2579**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH AMBERT  
630780997**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1000 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **88 561 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	52 912 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>12 793 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>65 705 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	17 664 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 192 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>22 856 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**7 380 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2580**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ISSOIRE (Paul Ardier)  
630781003**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1001 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **224 543 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	159 009 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>65 534 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>224 543 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **18 712 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2581**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH RIOM  
630781011**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1002 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **346 564 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	236 333 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>110 231 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>346 564 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **28 880 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2582**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH THIERS  
630781029**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1003 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **193 089 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	159 484 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>13 103 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>172 587 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	17 117 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 384 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>20 501 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **16 091 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2583**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLCC JEAN PERRIN  
630000479**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0990 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **586 548 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	378 351 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>208 197 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>586 548 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **48 879 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2584**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF NOTRE-DAME (Chamalières)**  
**630000487**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0991 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **76 832 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	49 105 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>27 727 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>76 832 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 403 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2585**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BILLOM  
630781367**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1004 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **35 290 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	12 192 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>3 198 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>15 390 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	14 243 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 658 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>19 901 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**2 941 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2586**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD KORIAN - CLERMONT-FERRAND  
630008118**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0843 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **52 094 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	44 557 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>7 537 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>52 094 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 341 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2587**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD 63 - SERVICE HAD  
630010296**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0844 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **46 680 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	39 654 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>7 026 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>46 680 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 890 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2588**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE LES 6 LACS (Clinéa)  
630010510**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0845 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **77 385 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	71 970 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 415 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>77 385 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 449 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2589**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD AURASANTE  
630010528**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0852 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **40 359 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>40 359 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>40 359 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 363 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2590**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**SSR AUVERGNE BASSE VISION  
630011211**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0992 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **2 676 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	1 843 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>833 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>2 676 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **223 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2591**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**UGECAM - SSR NUTRITION-OBESITE  
630011823**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0993 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 840 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	16 463 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 377 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>19 840 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 653 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2592**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**ALTERIS - SSR CHANAT-LA MOUTEYRE  
630780179**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0995 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **61 725 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	32 977 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>28 748 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>61 725 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 144 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2593**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLE SANTE REPUBLIQUE  
630780211**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0846 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **458 767 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	431 190 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>27 577 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>458 767 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **38 231 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2594**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE LES SORBIERS (Clinéa)  
630780310**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0847 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **72 937 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	57 579 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>15 358 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>72 937 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 078 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2595**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DE LA PLAINE  
630780369**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0848 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **96 492 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	85 949 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>10 543 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>96 492 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **8 041 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2596**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM LES SAPINS  
630780526**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0997 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **55 098 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	43 586 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>11 512 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>55 098 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 592 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2597**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**UGECAM - MECS TZA NOU  
630780559**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0998 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 174 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	11 820 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 354 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>16 174 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**1 348 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2598**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MECS L'ILE AUX ENFANTS  
630781433**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0849 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **4 812 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	3 635 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>1 177 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>4 812 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **401 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2599**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM INFANTILE DE ROMAGNAT  
630781755**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1005 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **98 935 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	84 034 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>14 901 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>98 935 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **8 245 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2600**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE (Clinéa)  
630781821**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0850 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 646 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	16 277 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>369 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>16 646 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 387 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2601**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE  
630781839**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0851 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **454 551 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	518 607 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-64 056 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>454 551 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **37 879 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2602**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)  
630783348**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1006 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **87 159 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	71 232 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>15 927 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>87 159 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **7 263 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2603**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF MICHEL BARBAT  
630785756**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1007 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **86 437 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	69 945 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>16 492 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>86 437 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**7 203 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2604**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH GIVORS (Montgelas)  
690780036**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1016 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **181 312 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	72 951 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>64 357 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>137 308 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	24 083 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>19 921 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>44 004 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**15 109 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2605**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINTE-FOY-LES-LYON  
690780044**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1017 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **110 883 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	25 554 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>62 626 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>88 180 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	11 947 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>10 756 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>22 703 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **9 240 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2606**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MONTS DU LYONNAIS  
690048632**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1015 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **37 668 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	34 518 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 150 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>37 668 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 139 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2607**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CONDRIEU (Gabriel Montcharmont)  
690780069**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1018 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **38 018 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	17 683 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>391 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>18 074 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	17 127 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 817 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>19 944 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 168 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2608**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE  
690780077**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1019 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 018 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	16 448 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 570 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>21 018 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 751 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2609**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LE VINATIER  
690780101**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1020 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 430 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	10 182 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 248 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>17 430 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 452 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2610**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL DE FOURVIERE  
690000245**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1008 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **152 294 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	60 823 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>18 479 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>79 302 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	46 542 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>26 450 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>72 992 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **12 691 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2611**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CMCR LES MASSUES  
690000427**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1010 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **511 719 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	102 158 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>86 122 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>188 280 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	178 759 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>144 680 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>323 439 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**42 643 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2612**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
690782222**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1025 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **843 106 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	837 393 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-39 369 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>798 024 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	44 816 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>266 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>45 082 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**70 259 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2613**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BELLEVILLE  
690782230**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1026 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **60 464 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	16 036 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>8 777 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>24 813 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	34 545 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>1 106 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>35 651 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**5 039 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2614**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BEAUJEU  
690782248**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1027 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **49 595 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	12 981 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>9 868 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>22 849 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	19 405 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 341 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>26 746 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**4 133 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2615**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HNO - CH TARARE/GRANDRIS  
690782271**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1028 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **214 008 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	124 973 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>51 168 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>176 141 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	22 840 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>15 026 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>37 866 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**17 834 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-2616**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BEAUJOLAIS-VERT  
690043237**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1014 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **64 041 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	8 968 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 228 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>11 196 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	49 303 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 543 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>52 846 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**5 337 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2617**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR  
690782925**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1030 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **162 592 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	34 720 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 179 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>38 899 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	88 718 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>34 975 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>123 693 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**13 549 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2618**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLCC LEON BERARD  
690000880**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1011 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 369 434 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	981 729 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>387 705 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 369 434 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**114 119 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2619**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF GERMAINE REVEL  
690001524**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1012 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **72 939 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	76 252 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>-3 313 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>72 939 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 078 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2620**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**AURAL - UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON  
690022009**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0854 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **239 946 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	258 066 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-18 120 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>239 946 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **19 995 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2621**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST  
690010848**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0853 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **92 632 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	64 582 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>28 050 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>92 632 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**7 719 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2622**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CALYDIAL - IRIGNY  
690024773**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0858 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **145 604 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	107 207 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>38 397 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>145 604 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**12 134 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2623**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE NATECIA  
690022959**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0855 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **191 244 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	172 699 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>18 545 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>191 244 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **15 937 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2624**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU PARC LYON  
690023239**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0856 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **265 295 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	288 227 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-22 932 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>265 295 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **22 108 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2625**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ  
690023411**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0857 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **435 716 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	621 374 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-185 658 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>435 716 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **36 310 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2626**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE IRIS - LYON 8EME  
690025366**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0859 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **54 462 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	34 869 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>19 593 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>54 462 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 539 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-2627**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**ENDO LYON SUD-OUEST  
690029186**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0860 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 676 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	14 857 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-5 181 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>9 676 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **806 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2628**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE LA MAJOLANE (Clinéa)  
690030119**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0861 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **51 001 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	47 564 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 437 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>51 001 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 250 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2629**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LES LILAS BLEUS  
690030283**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0862 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **113 939 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	49 160 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>64 779 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>113 939 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **9 495 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2630**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**SSR FIDEV (Formation et Insertion Déficiant Visuel)  
690030333**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0863 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 826 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	8 736 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 090 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>11 826 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **985 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2631**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE DE DIALYSE ATIRRA (Gleizé)  
690030770**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0864 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **46 125 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	33 265 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>12 860 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>46 125 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 844 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2632**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**NEPHROCARE - RILLIEUX  
690031513**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0865 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **5 440 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	6 958 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-1 518 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 440 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **453 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2633**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP )  
690041124**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0867 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **578 831 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	645 611 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-66 780 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>578 831 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **48 236 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2634**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)  
690041132**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1013 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **742 031 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	218 676 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>311 633 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>530 309 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	176 859 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>34 863 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>211 722 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**61 836 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2635**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)  
690780150**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1021 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **55 223 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	33 042 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 843 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>34 885 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	16 430 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 908 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>20 338 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**4 602 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2636**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE EMILIE DE VIALAR  
690780200**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0868 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **20 696 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	24 118 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>-3 422 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>20 696 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**1 725 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2637**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DE LA PART-DIEU  
690780226**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0869 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 849 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	26 025 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-7 176 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>18 849 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **1 571 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2638**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE SAINT-CHARLES LYON  
690780259**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0870 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **93 699 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	99 175 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-5 476 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>93 699 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **7 808 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2639**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME  
690780358**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0871 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **256 138 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	321 447 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-65 309 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>256 138 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **21 345 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2640**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT  
690780366**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0872 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **218 936 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	239 985 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-21 049 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>218 936 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **18 245 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2641**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)  
690780390**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0873 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **249 372 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	256 381 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-7 009 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>249 372 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **20 781 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2642**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD  
690780416**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1022 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **361 961 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	248 155 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>113 806 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>361 961 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **30 163 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2643**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LE BALCON LYONNAIS  
690780481**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0874 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **84 662 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	35 873 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>48 789 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>84 662 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **7 055 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2644**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**NEPHROCARE - TASSIN-CHARCOT  
690780499**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0875 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **136 181 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	97 278 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>38 903 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>136 181 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **11 348 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2645**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE  
690780648**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0876 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **584 955 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	493 784 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>91 171 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>584 955 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **48 746 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2646**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)  
690780655**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0877 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **153 305 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	101 864 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>12 475 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>114 339 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	28 257 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>10 709 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>38 966 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**12 775 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2647**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE TRENEL  
690780663**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0878 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **173 746 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	164 350 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>9 396 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>173 746 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **14 479 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2648**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**UGECAM - SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)  
690781026**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1023 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **474 240 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	349 567 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>124 673 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>474 240 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **39 520 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2649**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM BAYERE  
690782420**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1029 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **33 328 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	24 457 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 871 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>33 328 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 777 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2650**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOSPICES CIVILS DE LYON  
690781810**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1024 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 740 724 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	7 391 390 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 519 572 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>9 910 962 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	595 784 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>233 978 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>829 762 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **895 060 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2651**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD SOINS ET SANTE LYON  
690788930**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1031 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **370 968 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	250 892 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>120 076 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>370 968 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **30 914 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2652**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LES BRUYERES  
690791082**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0879 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **38 486 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	9 075 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 194 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>10 269 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	19 888 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 329 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>28 217 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **3 207 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2653**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**INFIRMERIE PROTESTANTE  
690793468**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0880 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **504 521 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	470 499 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>34 022 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>504 521 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **42 043 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2654**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE  
690803044**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0881 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **142 551 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	109 589 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>32 962 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>142 551 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **11 879 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2655**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC  
690805361**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1032 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **930 233 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	702 665 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>227 568 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>930 233 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**77 519 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2656**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS  
690807367**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0882 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **188 140 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	206 879 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-18 739 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>188 140 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **15 678 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-2657**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)  
730000015**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1033 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **2 406 387 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	1 394 362 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>847 113 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 241 475 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	89 252 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>75 660 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>164 912 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**200 532 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2658**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ALBERTVILLE-MOUTIERS  
730002839**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1034 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **463 027 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	228 238 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>206 036 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>434 274 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	15 929 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>12 823 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>28 752 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **38 586 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2659**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VALLEE DE LA MAURIENNE  
730780103**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1035 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **183 867 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	109 252 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>36 765 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>146 017 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	28 497 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 354 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>37 851 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**15 322 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2660**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURG-SAINT-MAURICE  
730780525**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1036 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **173 013 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	85 288 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>87 725 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>173 013 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **14 418 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2661**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)  
730780558**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1037 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **30 313 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	21 586 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 727 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>30 313 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 526 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2662**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE  
730004298**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0883 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **461 746 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	421 490 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>13 003 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>434 493 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	18 442 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 812 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>27 254 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**38 479 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2663**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GCS CLINIQUE HERBERT  
730012499**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0884 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **60 219 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	60 085 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>134 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>60 219 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 018 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2664**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF SAINT-ALBAN  
730780681**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1038 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **117 674 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	90 710 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>26 964 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>117 674 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **9 806 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2665**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF LE ZANDER  
730780988**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0885 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **76 575 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	79 924 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>-3 349 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>76 575 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **6 381 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2666**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MECS CHALET DE L'ORNON  
730783974**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1039 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **2 352 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	1 355 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>997 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>2 352 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **196 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2667**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**FONDATION ALIA (ex-VSHA)  
740780168**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1040 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **136 282 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	38 447 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 018 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>42 465 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	72 086 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>21 731 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>93 817 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **11 357 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2668**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)  
740781133**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1044 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 879 545 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	1 134 068 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>711 163 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 845 231 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	19 488 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>14 826 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>34 314 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**156 629 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2669**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevetan)  
740781182**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1045 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **26 131 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	15 032 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>11 099 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>26 131 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 178 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2670**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)  
740781190**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1046 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **60 902 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	20 676 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 402 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>26 078 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	28 317 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 507 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>34 824 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**5 075 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2671**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)  
740781208**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1047 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **133 324 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	25 180 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>19 702 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>44 882 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	53 970 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>34 472 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>88 442 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**11 110 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2672**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)  
740790381**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1049 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **532 044 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	349 223 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>182 821 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>532 044 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **44 337 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2673**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF LE MONT-VEYRIER  
740004148**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0886 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **65 220 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	41 076 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>24 144 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>65 220 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 435 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2674**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD HAUTE-SAVOIE-SUD  
740010475**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0887 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **67 359 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	49 514 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>17 845 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>67 359 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 613 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-2675**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**SFDTM - CENTRE DE DIALYSE MONT-BLANC-SALLANCHES  
740788617**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0895 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **49 669 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	35 491 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>14 178 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>49 669 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **4 139 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2676**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE  
740014345**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0888 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **276 535 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	309 810 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-33 275 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>276 535 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **23 045 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2677**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL (Clinéa)  
740014519**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0889 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **127 428 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	102 743 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>24 685 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>127 428 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **10 619 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2678**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**SSR LA MARTERAYE (Seynod)  
740016696**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1042 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **32 514 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	31 811 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>703 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>32 514 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **2 709 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2679**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CMR DU NOIRET-SANCELLEMOZ  
740780135**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0890 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **120 905 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	72 870 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>48 035 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>120 905 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **10 075 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2680**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MGEN - SSR EVIAN (Camille Blanc)  
740780143**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1043 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **138 483 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	106 984 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>31 499 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>138 483 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **11 540 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2681**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LES DEUX LYS  
740780176**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0891 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **71 081 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	44 357 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>26 724 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>71 081 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **5 923 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2682**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE D'ARGONAY  
740780416**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0892 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **202 490 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	195 700 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>6 790 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>202 490 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **16 874 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2683**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE GENERALE D'ANNECY  
740780424**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0893 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **293 275 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	299 521 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>-6 246 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>293 275 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **24 440 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2022-18-2684**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE CHÂTEAU DE BON ATTRAIT  
740780986**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0894 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **93 091 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	63 025 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>30 066 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>93 091 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **7 758 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2685**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)  
740790258**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1048 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **763 441 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	715 659 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>47 782 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>763 441 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **63 620 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2686**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)  
740001839**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1041 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **510 794 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	300 751 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>149 226 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>449 977 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	33 732 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>27 085 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>60 817 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit :

**42 566 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2022-18-2687**

Portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LA TOUR-DU-PIN  
380782698**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0965 du 21 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2022, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **0 €**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	7 782 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>-7 782 €</b>
- <b>TOTAL 2022 au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2023, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2022 soit : **0 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté N° 2023-17-0071**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Grand Pré à Durtol (63)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté N° 2017-0573 du 16 février 2017 autorisant modification de l'autorisation de la PUI de la Clinique du Grand Pré;

Vu la demande de M. Laurent GUILLOT, président de la SELAS Clinéa, adressé par Mme Hèlène LANDRAULT, directrice de la Clinique du Gand Pré, par courriel du 5 août 2022, enregistrée le même jour, en vue d'obtenir l'autorisation de modifications substantielles de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement :

- agrandissement des locaux par création d'une annexe de stockage
- et desserte de la clinique des 6 lacs qui demande la suppression de sa PUI),

complétée en date du 9 janvier 2023 en vue d'obtenir également le renouvellement de l'autorisation de la PUI dont le site principal est implanté « Les Chaves » - 63830 DURTOL, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et la Clinique du Grand Pré en date du 30 juillet 2021 ;

Vu le projet de convention et son annexe établies en application de l'article L.5126-10 entre la directrice, le pharmacien gérant de la Clinique du Grand Pré d'une part et la clinique des 6 lacs d'autre part ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 5 septembre 2022 ;

Vu le courrier de l'ARS du 27 octobre 2022 demandant des éléments complémentaires au regard de points de non-conformité, et suspendant le délai d'instruction conformément à l'article R. 5126-30 du code de la santé publique, et les réponses de l'établissement transmises par courriel le 9 janvier 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les autres missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé et les modifications substantielles de la PUI de la Clinique du Grand Pré - FINESS ET 63 078 182 1, (qui dépend de la SAS Clinéa FINESS EJ 92 003 026 9), sont accordées.

**Article 2 :** La PUI de la Clinique du Grand Pré est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute autorité de santé.

La mission dérogatoire définie à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (ADDFMS);

**Article 3 :** Conformément au I de l'article L.5126-10 du code de la santé publique, la PUI de la Clinique du Grand Pré et son pharmacien gérant sont autorisés à réaliser pour le compte de la Clinique des 6 lacs située, 8 rue des Garnaudes à Chamalières (63400) – FINESS ET 63 001 05 10, à compter de la date de suppression de la PUI de la Clinique des 6 lacs :

- Approvisionner en médicaments réservés à l'usage hospitalier les établissements de santé ne disposant pas de PUI conformément à l'article L.5126-5, 4° du CSP.
- Détenir et dispenser, sous la responsabilité d'un pharmacien gérant ayant passé convention avec l'établissement, des produits de santé à un établissement, service ou organisme dont les besoins ne justifient pas une PUI, conformément à l'article L.5126-10 du CSP.

**Article 4 :** L'activité de réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique comportant ou ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP est assurée par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand pour le compte de la Clinique du Grand Pré dans les conditions prévues par la convention susvisée.

**Article 5 :** La PUI de la Clinique du Grand Pré est implantée sur un seul site situé « Les Chaves – 63830 DURTOL » (FINESS ET 63 078 182 1) :

- Locaux généraux de la PUI situés au niveau du rez-de-jardin du Bâtiment C.
- Annexe de stockage située au niveau de l'ancienne Chapelle désaffectée

**Article 6 :** La PUI dessert l'établissement dans lequel elle est implantée et la clinique des 6 lacs conformément à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 8 :** L'arrêté N° 2017-0573 du 16 février 2017 autorisant modification de l'autorisation de la PUI de la Clinique du Grand Pré est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 février 2023

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

**Arrêté N° 2022-17-0018**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Jean Perrin (Puy-de-Dôme)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2018-1906 du 18 mai 2018 portant modification de l'autorisation de la PUI du Centre Jean Perrin ;

Vu la demande de Mme PENAULT-LLORCA, directrice générale du Centre Jean Perrin, présentée par courrier du 10 juin 2022, enregistrée le 13 juin 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT-FERRAND, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Jean Perrin en date du 13 mai 2019 ;

Vu la convention de mise à disposition des préparations de microsphères d'Yttrium-90 par le CLCC Jean Perrin au CHU de Clermont-Ferrand établie en date 20 avril 2022 et la convention de mise à disposition de personnels par le CLCC Jean Perrin au CHU de Clermont-Ferrand pour l'administration de microsphères d'Yttrium-90 établie en date 18 mai 2022 ;

Vu la convention de prestation de stérilisation des dispositifs médicaux stériles réutilisables établie entre le Centre Jean Perrin et le CHU de Clermont-Ferrand en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 4 octobre 2022 ;

Vu le courrier de l'ARS du 11 octobre 2022 demandant des éléments complémentaires au regard de points de non-conformité, et suspendant le délai d'instruction conformément à l'article R. 5126-30 du code de la santé publique, et les réponses de l'établissement transmises par courriel le 9 décembre 2022 ;

Vu les engagements de l'établissement à :

- Réaliser lors du premier semestre 2023, des travaux d'aménagement du local de stockage des solutés actuellement partagé avec le magasin pour permettre de dédier et sécuriser les locaux de la PUI d'une part et d'y démarrer la sérialisation d'autre part,
- Stocker les bouteilles d'oxygène sur la plateforme des gaz qui répond aux conditions de qualité, sécurité requises,
- Doubler la surface du secteur UPCO et Essais Cliniques dans le cadre de son schéma directeur immobilier,
- Remplacer l'enceinte Lempax 4RDG en 2024, dans le secteur de la radiopharmacie ;

Vu la conclusion du rapport d'intervention de la société AIREOLIA au sein de l'UPCO indiquant « *que le plafond de la salle de préparation et les aménagements pour passer les gaines électriques et les gaines d'extraction des isolateurs ne sont pas étanches, le plafond étant en dépression, il y a des contaminants qui rentrent* » ;

Considérant qu'en l'attente d'une reprise d'étanchéité intégrale du plafond de la salle de préparation programmée en 2023, des actions correctives et palliatives ont été menées pour permettre d'atteindre les niveaux de performance requis, et notamment : baisse de l'hygrométrie, baisse de la dépression relative de la salle de préparation, colmatages des diverses fuites identifiées, contrôles microbiologiques renforcés ;

Considérant par ailleurs que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les autres missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la PUI du Centre Jean Perrin (FINESS EJ 630781110), en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé, est accordé.

**Article 2 :** La PUI du Centre Jean Perrin est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

La mission dérogatoire définie à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La préparation des médicaments radio-pharmaceutiques ;
- La préparation des médicaments expérimentaux y compris radiopharmaceutiques à l'exception de celles de médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7, y compris radiopharmaceutiques ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1.

**Article 3 :** Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la PUI du Centre Jean Perrin est autorisée à réaliser pour le compte de la PUI du CHU de Clermont-Ferrand la préparation et la mise à disposition de microsphères d'Yttrium-90.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **7 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception de celles réalisées au sein de l'UPCO, qui sont autorisées pour une durée de **18 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 5 :** L'activité de réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique comportant ou ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP est assurée par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand pour le compte du Centre Jean Perrin dans les conditions prévues par la convention susvisée.

**Article 6 :** L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles réutilisables est assurée par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand pour le compte du Centre Jean Perrin, dans les conditions prévues par la convention susvisée.

**Article 7 :** La PUI du Centre Jean Perrin est implantée sur un seul site situé 58 rue Montalembert (FINESS ET 63000479) – Locaux généraux de la PUI situés au niveau le plus bas du bâtiment A, et UPCO située au rez-de-chaussée du même bâtiment.

**Article 8 :** La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

**Article 9 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 10 :** L'arrêté n° 2018-1906 du 18 mai 2018 portant modification de l'autorisation de la PUI du Centre Jean Perrin est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 11 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 février 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'offre de soins

Nadège GRATALOU



**Arrêté N° 2023-17-0059**

Portant suppression de l'autorisation de la PUI de la Clinique des 6 lacs à Chamalières (63400)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5126-10 ainsi que les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté N° 2013-222 en date du 30 mai 2013 portant autorisation de création d'une PUI – Clinique des 6 lacs à Chamalières (63400) ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2022 de M. Laurent GUILLOT, Président de la SAS Clinéa, sollicitant la suppression de la PUI de la Clinique des 6 lacs située 8 rue des Garnaudes à Chamalières (63400) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 5 septembre 2022 ;

Vu le projet de convention établie en application de l'article L.5125-10 du code de la santé publique entre la directrice et le pharmacien gérant de Clinique du Grand Pré de Durtol (63) et la Clinique des 6 lacs de Chamalières (63), et son annexe précisant les modalités d'approvisionnement, stockage, dispensation et délivrance des médicaments et dispositifs médicaux de la Clinique des 6 lacs par la PUI de la Clinique du Grand Pré ;

Considérant que l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux de la Clinique des 6 lacs, une fois la PUI supprimée sera assuré par la PUI de la Clinique du Grand Pré ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La PUI de la Clinique des 6 Lacs située 8 rue des Garnaudes à Chamalières (63400) est supprimée à compter du 30 mai 2023.



**Article 2** : L'arrêté N° 2013-222 en date du 30 mai 2013 portant autorisation de création d'une PUI – Clinique des 6 lacs à Chamalières (63400) sera abrogé à compter du 30 mai 2023.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 février 2023

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2023-17-0232

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin (Isère)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Mohammed AKROUM, comme représentant de la commission médicale d'établissement, en remplacement du docteur ZENADI ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Carole DEWULF, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2022-17-0264 du 14 juin 2022 est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre Hospitalier de la Tour du Pin - 12 Boulevard Victor Hugo - B.P 207 - 38354 LA TOUR DU PIN Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Valérie BOUREY**, représentante du maire de la commune de La Tour du Pin ;
- **Madame Claire DURAND**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre les Vals du Dauphiné ;
- **Madame Delphine HARTMANN**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Mohammed AKROUM**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Caroline ABELLAN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole DEWULF**, représentante désignée par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marcel FEUILLET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Chantal VAURS et monsieur Daniel GINON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Tour du Pin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de La Tour du Pin.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 avril 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0233

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Dominique DONGUY, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2022-17-0140 du 4 mars 2022 est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux- 279, Chemin des Nivres – BP 55 – 01190 PONT-DE-VAUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves PAUGET**, maire de la commune de Pont-de-Vaux ;

- **Monsieur Henri GUILLERMIN**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux ;
- **Monsieur Guy BILLOUDET**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie GORSE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Dominique DONGUY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Emily UNIA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Denise BRUNET et un membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de

l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 avril 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



Arrêté n°2023-17-0234

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy (Allier)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de madame Florence CHONIER et de monsieur Pascal DEVOS au conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de VICHY, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2021-17-0326 du 14 septembre 2021 est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin - Boulevard Denière - BP 2757 - 03207 VICHY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric AGUILERA**, maire de la commune de Vichy ;
- **Monsieur Jean ALMAZAN**, représentant de la commune de Vichy ;
- **Mesdames Annie CORNE et Ariane MILET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vichy Communauté ;
- **Madame Evelyne VOITELLIER**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Régine MOUSSIER-DUBOST et monsieur le docteur Charles VIGNAND**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie Armelle BEAUDOT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Florence CHONIER et monsieur Pascal DEVOS**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Dominique BARDIN et Danielle GUIGNARD**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame le docteur Laure ROUGE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Michèle MIGNOT et monsieur Bernard PIASTRA**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 avril 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0235

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de monsieur Olivier DUVERT, au conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2023-17-0101 du 21 février 2023 est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan - 459, rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierrick DUCIMETIERE**, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;
- **Madame Sandrine BUISSON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Christophe GELEZ**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Hélène TRECHOT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Olivier DUVERT**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Raymonde LAVIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs François BUCHLER et Jean Claude PINOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 avril 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0236

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de messieurs Ludovic MARTIN et Christophe MESNIER au conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2022-17-0019 du 17 janvier 2022 est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris - 6, boulevard Garibaldi - 69170 TARARE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bruno PEYLACHON**, maire de la commune de Tarare ;



- **Monsieur Olivier RIVIERE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Pascale JOMARD**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- **Monsieur Olivier LAROCHE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;
- **Madame Annick LAFAY-GUINOT**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Cécilia DECOURT-GADIOLET et madame le docteur Nancy TACCARD**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Marc DUPEUBLE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Ludovic MARTIN et Christophe MESNIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Louis TOURAINÉ et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Jean-Claude DUGAIT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur Michel RACLET et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Tarare-Grandris;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Tarare-Grandris.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 avril 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision n°2023-16-0049

Relative aux frais de réception et aux manifestations

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du Docteur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté du 05 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Considérant qu'il appartient au Directeur Général de déterminer des règles spécifiques s'agissant des frais de réception engagés au sein de l'Agence et pour le compte de celle-ci

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> : classification des frais de réception et montants associés

#### Art. 1.1 – *manifestations*

L'objet et le montant sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Objet	Nbre (1)	Qui ? (2)	Coût TTC	Prescription spécifique
<b>Séminaire ou journée de travail</b> réunissant les personnels de l'agence		DG		
<b>Manifestation ou colloque</b> associant majoritairement des partenaires extérieurs		DM, DD <sup>ale</sup>		Sur <b>accord express de la DDAF</b> sous la forme de la contre-signature par le Directeur Délégué ou son adjointe de la «Fiche d'Expression du Besoin» (FEB)  Joindre <b>obligatoirement</b> la liste des agents ARS présents et la liste des invités externes pour permettre la gestion des chèques restaurants
<b>«Accueil café» matin hors locaux de l'agence :</b> Dans le cadre de réunion à la ½ journée, avec partenaires extérieurs		DG, DM, DD, DD <sup>ale</sup>	7 €/pers	Sur <b>accord express de la DDAF</b> sous la forme de la contre-signature par le Directeur Délégué ou son adjointe de la «Fiche d'Expression du Besoin» (FEB)

Objet	Nbre (1)	Qui ? (2)	Coût TTC	Prescription spécifique
<b>Accueil de «Bienvenue» dans les locaux de l'agence</b> : réunion de travail avec partenaires extérieurs et/ou nouveaux arrivants (hors boissons chaudes*)		DG, DM, DD, DD <sup>ale</sup>	5 €/agent	Sur <b>accord express de la DDAF</b> sous la forme de la contre-signature par le Directeur Délégué ou son adjointe de la «Fiche d'Expression du Besoin» (FEB)
<b>Séminaire «filiale»</b>	1	DM	25 €/agent	Intègre l'accueil café et le repas Peut concerner tout ou partie d'une DM Joindre <b>obligatoirement</b> la liste des agents présents pour permettre la gestion des chèques restaurants
<b>Vœux (1<sup>er</sup> au 31 janvier de l'année n)</b> Uniquement achat de boissons froides et de galettes/brioches	1	DG, DM, DD <sup>ale</sup>	10€ /agent.	
<b>Manifestation de convivialité</b> (hors boissons chaudes*)	1	DM, DD, DD <sup>ale</sup>	20€ /agent	Sur <b>accord express de la DDAF</b> sous la forme de la contre-signature par le Directeur Délégué ou son adjointe de la «Fiche d'Expression du Besoin» (FEB)  Joindre <b>obligatoirement</b> la liste des agents présents si la manifestation a lieu lors de la pause déjeuner pour permettre la gestion des chèques restaurants
<b>Pause (moment d'échanges)</b> (hors boissons chaudes*)	1	Pôles et Services de l'Agence	5 €/agent	Sur accord express du DM ou du DD <sup>al</sup> concerné(e)

(\*) pour les boissons chaudes, des cafetières Miko et des bouilloires sont disponibles sur tous les sites de l'Agence : à demander par ticket GLPI Logistique

(1) Le nombre de fois s'entend par année civile

(2) DG : Direction Générale ; DM : Direction Métier ; DD : Direction Déléguée des Directions Métier ; DD<sup>ale</sup> : Délégation Départementale

Les manifestations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée dans le cadre de manifestations organisées par l'Agence.
- privilégier l'utilisation des locaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le service «achats» de la DDAF propose une liste non-exhaustive de prestataires (à demander). A charge pour les demandeurs de procéder à la consultation puis de faire la demande d'achats via GLPI Achats.

Cas particulier : en cas d'organisation d'une manifestation par la DDAF, l'accord express se fera par le Secrétaire Général ou la Direction Générale en son absence.

**Art. 1.2 – déjeuner de travail**

L'objet et le montant sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Objet	Nbre	Qui ? <sup>(2)</sup>	Coût TTC	Prescription spécifique
<b>Plateaux repas lors de réunions de travail</b>		DG, DM, DD, DD <sup>ale</sup>	20 € par pers.	Sur accord express de la DDAF sous la forme de la contre-signature par le Directeur Délégué ou son adjointe de la «Fiche d'Expression du Besoin» (FEB)  Joindre <b>obligatoirement</b> la liste des agents présents si la manifestation a lieu lors de la pause déjeuner pour permettre la gestion des chèques restaurants
<b>Repas de travail à l'extérieur <sup>(1)</sup></b>			40 € par pers.	Sur accord express de la DDAF sous la forme de la contre-signature par le Directeur Délégué ou son adjointe de la «Fiche d'Expression du Besoin» (FEB) après une demande formelle d'un(e) Directrice(eur) Métier ou d'un(e)Directrice(eur) Délégué(e)  Joindre <b>obligatoirement</b> la liste des agents présents si la manifestation a lieu lors de la pause déjeuner pour permettre la gestion des chèques restaurants

<sup>(1)</sup> Suppose que le restaurateur accepte le paiement par mandat administratif (le remboursement des repas payés directement par un personnel de l'ARS n'est pas autorisé par la décision sur les remboursements de frais)

<sup>(2)</sup> DG : Direction Générale ; DM : Direction Métier ; DD : Direction Déléguée des Directions Métier ; DD<sup>ale</sup> : Délégation Départementale

**Art. 1.3 – pot de départ**

L'objet et le montant sont décrits dans le tableau ci-dessous, l'accord préalable étant requis :

Type	Nbre	Qui ?	Coût TTC	Prescription spécifique
<b>Départ à la retraite</b>		Agent partant en retraite	9 € par agent	Limitée à 450 € TTC Au maximum 50 agents en activité ARS

En priorité les locaux utilisés sont ceux de l'Agence. Si la manifestation est organisée en dehors de locaux de l'Agence, l'éventuelle charge financière est prise en compte dans le plafond déterminé ci-dessus.

La commande se réalise comme suit :

1. l'accord préalable de la DDAF prend la forme d'un mail adressé par le demandeur au service «Achats», accompagné du formulaire «demande de participation à un pot de départ en retraite» ;
2. après accord de la DDAF, l'agent concerné achète directement les produits en veillant à conserver les factures ;
3. adresse les factures et la liste des agents ARS en activité présents par mail au service «Achats» ;
4. le service Achats transmet à l'Agence Comptable les factures, la liste des invités et le certificat administratif signé par la(e) responsable du service Achats.

Conformément aux dispositions légales, la consommation d'alcool ainsi que l'achat d'alcool – tant par l'Agence que par l'agent partant en retraite – sont interdits hors les alcools autorisés que sont le vin, la bière, le cidre et le poiré (en application des dispositions de l'article R. 4228-20 du Code du Travail).

Les dépenses d'achat d'alcools autres que ceux listés à l'alinéa précédent sont interdites et ne peuvent donner lieu, lorsqu'elles ont été réalisés directement par l'agent concerné, à remboursement.

## **Article 2 : conditions d'adaptation des dispositions**

### **Art. 2.1 – champ d'application et objet**

Par mail du Secrétaire Général ou du Directeur Délégué « Achats – Finances » (ou de son adjointe en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci), des ajustements aux principes décrits ci-dessus peuvent s'appliquer, sans nécessité de produire une décision ad hoc.

### **Art. 2.2 – ajustement des montants portés aux articles 1.1 et 1.2**

Sur décision expresse écrite (par mail) du Secrétaire Général ou du Directeur Délégué « Achats – Finances » ou de son adjointe, les montants prévus aux articles 1.1 et 1.2 pourront exceptionnellement varier sans excéder un coefficient de 1,40 pour tenir compte de la nécessaire adaptation à la manifestation concernée et à l'utilisation des deniers publics.

## **Article 3 : principes de la commande publique et de la comptabilité publique**

Chaque manifestation – hors celles prévues à l'article 1.3 - fait l'objet d'une commande traitée dans le cadre de la procédure « GLPI achats », la commande n'étant validée qu'une fois les opérations de contrôle (disponibilité des crédits budgétaires et respect des règles de la commande publique) réalisées par la DDAF.

Chaque prestation devra faire l'objet d'une attestation de « service fait » signée par l'organisateur.

## **Article 4 : Date de prise d'effet**

La présente décision prend effet pour l'ensemble des frais de réception et de manifestations débutant postérieurement au 1<sup>er</sup> mai 2023. Les manifestations antérieures au 1<sup>er</sup> mai 2023 demeurent régies par les dispositions de la décision n° 2022-23-0039.

## **Article 5 : mesures finales**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2022-23-0039.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **19 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL